

<p>République Française</p> <p>Département de la MOSELLE</p> <p>Arrondissement de METZ-CAMPAGNE</p> <p>Nombre de Conseillers élus : 15</p> <p>Conseillers en fonction : 15</p> <p>Conseillers présents : 14</p> <p>Procuration : 1</p> <p>Absents excusés : 0</p> <p>Date de la convocation 16/10/2023</p>	<p>COMMUNE DE GRAVELOTTE</p> <p>EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>Séance du 23 Octobre 2023</p> <p>Sous la présidence du Maire, Monsieur TORLOTING Michel</p> <p><u>Membres présents :</u></p> <p>TORLOTING Michel – BRIOUX Dominique - SIMON Denis – SORNETTE CHMIELOWIEC Cyrielle - DONVAL Denis - POTIER Christophe – SCHURCH Christophe – MULLER Hervé – LOUIS Aurélie - APPERT Ségolène - DAUBENFELD Nadine - PIERRE Sébastien - CLEVER Nathalie – GRANDPIERRE Marie-France</p> <p><u>Procurations :</u></p> <p>GAILLOT Emilie à Dominique BRIOUX</p>
--	--

DELIBERATION 29/2023

Modalités de versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires .

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond soit aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail,

CONSIDERANT que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions ;

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badguese, feuille de pointage)

Le Maire propose à l'assemblée :

De déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaires pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

CADRE D'EMPLOI	GRADE
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif territoriale principal de 2eme classe

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125% pour les 4 premières heures ;
- 127% pour les heures suivantes ;
- 100% quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures)
- 66% quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre le calcul des IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul de l'IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,
- Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Cependant ce dispositif indemnitaire est incomptable avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention)
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- 1) Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- 2) Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- 3) Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- 4) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et de sa publication ou affichage.

**Pour extrait conforme
GRAVELOTTE le 26 octobre 2023**

**Le Maire,
Michel TORLOTING**

